

REQUETE N° 01/RG/SRCER  
DU 08 JANVIER 2025

DECISION N° 01/CC/SRCER DU  
21 JANVIER 2025

**AFFAIRE:**

Mouvement pour la Renaissance du  
Cameroun (MRC), représenté par son  
Président National

C/

Directeur Général des Elections

**OBJET :**

Requête aux fins d'ordonner au Directeur Général  
des Elections de se conformer à l'exigence de  
publication de la liste électorale nationale prévue à  
l'article 80 du Code Electoral.

**RESULTAT :**

SUR LES ALLÉGATIONS DE CONSPIRATION  
DE FRAUDE

-Rappelle à l'attention du requérant les dispositions  
de l'article 11 de la loi ° 2004/005 du 21 avril 2004  
fixant le statut des Membres du Conseil  
Constitutionnel ;

SUR LA COMPETENCE

-Se déclare incompétent ;  
-Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;  
-Ordonne la notification de la présente décision aux  
parties ;

**Présents :**

MM. Clément ATANGANA, Président du Conseil  
Constitutionnel,

PRESIDENT ;

BAH OUMAROU SANDA,  
Paul NCHOJI NKWI,  
Mme Florence Rita ARREY,  
MM Charles Etienne LEKENE DONFACK,  
AHMADOU TIDJANI,  
Adolphe MINKOA SHE,  
Jean-Baptiste BASKOUDA,  
Emile ESSOMBE,  
Aaron LOGMO MBELEK

CONSEILLERS ;

Assistés de Maître HAMADJODA KETSAKVA  
KANENA, Greffier en Chef et de Maître PENKWANG  
Yvonne DOH, Greffier ;

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,  
Secrétaire Général.

---L'an deux mille vingt-cinq ;

---Et le vingt-un du mois de janvier ;

---Le Conseil Constitutionnel siégeant en audience  
publique au Palais des Congrès suivant la composition ci-  
après :

---M. Clément ATANGANA, Président du Conseil  
Constitutionnel, PRESIDENT ;

---MM. BAH OUMAROU SANDA,  
Paul NCHOJI NKWI,

---Mme Florence Rita ARREY,

---MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,  
AHMADOU TIDJANI,

Adolphe MINKOA SHE,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

Aaron LOGMO MBELEK

CONSEILLERS ;

---Avec l'assistance de Maître HAMADJODA  
KETSAKVA KANENA, Greffier en Chef ;

---Et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier ;

---En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,  
Secrétaire Général ;

---Dans la cause opposant :

---Le **Mouvement pour la Renaissance du Cameroun**  
(MRC) représenté par son Président Maurice KAMTO, et  
ayant pour Conseils Maîtres Hippolyte B. T. MELI, Serge

Emmanuel CHENDJOU, Sother MENKEM et Martin TENE NZOHOUA, Avocats au Barreau du Cameroun, comparant .....D'UNE PART ;

**-ET**

---Le **Directeur Général des Elections**, ayant pour Conseil Maître ATANGANA AMOUGOU Joseph, Avocat au Barreau du Cameroun, comparant ..... D'AUTRE PART ;

---Après avoir entendu le Conseiller Adolphe MINKOASHE en la lecture du rapport ;

---Après avoir entendu les parties en leurs observations et délibéré conformément à la loi ;

---A rendu la décision dont la teneur suit :

---Vu la Constitution ;

---Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

---Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, modifiée et complétée par la loi n° 2019/005 du 25 avril 2019 ;

---Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

l

§

+

---Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2024/010 du 18 janvier 2024 portant renouvellement du mandat du Président et de certains Membres du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2024/011 du 18 janvier 2024 portant nomination de deux Membres du Conseil Constitutionnel ;

---Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

---Attendu que par requête datée du 06 janvier 2025, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le 08 janvier 2025 sous le n° 01, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) représenté par son Président Maurice KAMTO, et ayant pour Conseils Maîtres Hippolyte B. T. MELI, Serge Emmanuei CHENDJOU, Sother MENKEM et Martin TENE NZOHOUA, Avocats au Barreau du Cameroun, a saisi ledit Conseil aux fins d'ordonner au Directeur Général des Elections de se conformer à l'exigence de publication de la liste électorale nationale prévue à l'article 80 du code électoral ;

----Que cette requête est libellée comme suit :

*« Monsieur le Président et Honorables Membres du Conseil Constitutionnel,*

*« Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun en abrégé MRC, parti politique légalisé dont le siège social est situé à Yaoundé au lieu-dit ODZA, agissant*

*poursuites et diligences de son représentant légal, le*

Pr Maurice KAMTO, Enseignant des Universités et  
ayant pour Conseils Maîtres Hippolyte B. T. MELI,  
Serge Emmanuel CHENDJOU, Sother MENKEM et  
Martin TENE NZOHOUA, Avocats au Barreau du  
Cameroun,

« A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES  
RESPECTUEUSEMENT

« Qu'en date du 30 décembre 2024, Monsieur  
ESSOUSSE Erik, Directeur Général d'ELECAM, a  
signé le communiqué-radio/presse dont la teneur suit :

« Le Directeur Général des Elections informe les  
citoyens camerounais, les partis politiques et  
l'Administration que LES LISTES ELECTORALES  
NATIONALES SONT DISPONIBLES POUR  
CONSULTATION, auprès des antennes communales  
d'Elections Cameroon et des points focaux d'ELECAM  
dans les représentations diplomatiques et postes  
consulaires du Cameroun à l'étranger ... » ;

« Qu'au regard de la confusion et du flou qui entoure  
ce communiqué, il y'a lieu de rappeler à ELECAM ses  
obligations légales de transparence et de neutralité ;

« Que les termes dudit communiqué mettent en exergue  
la volonté du Directeur Général d'ELECAM de porter  
gravement atteinte à la régularité de l'élection  
présidentielle prévue pour se tenir au plus tard au mois  
d'octobre 2025 ;

« C'EST POURQUOI LE REQUERANT SOLLICITE  
QU'IL VOUS PLAISE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL

*J*

Ⓗ

✶

« EN LA FORME »

1) *Sur la compétence du Conseil Constitutionnel à statuer sur la requête du MRC*

« *En ce que d'une part, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose :*

« *La présente loi fixe l'organisation, le fonctionnement et les MODALITES DE SAISINE DU Conseil Constitutionnel ainsi que LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LUI, en application de l'article 52 de la constitution » ;*

« *Et qu'au sujet de la compétence du Conseil Constitutionnel, l'article 3 alinéa 2 de ce texte dispose :*

« *Il veille à la REGULARITE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en PROCLAME LES RESULTATS » ;*

« *Que ce texte n'est que la reprise de la lettre de l'article 48 alinéa 1 de la Constitution, aux termes desquels :*

« *1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame le résultat. »*

« *Que de ce qui précède, il découle clairement des dispositions légales, que le contrôle de la régularité de*

)

§

+

*l'élection présidentielle est une des attributions essentielles du Conseil Constitutionnel ;*

*« Que d'ailleurs en cette matière, celui-ci exerce une plénitude de juridiction, de sorte qu'il lui est impossible de décliner sa compétence au profit d'une autre juridiction, lorsqu'il est saisi ;*

*« En ce que d'autre part, la publication de la liste électorale nationale par le Directeur Général d'ELECAM, est une opération préparatoire à l'élection présidentielle de l'année 2025 ;*

*« Qu'aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi portant code électoral :*

*« Sont considérés comme opérations préparatoires aux élections, l'établissement et la révision de listes électorales ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales. » ;*

*« Qu'il s'ensuit que le contrôle de la régularité de cette opération préparatoire entre dans le champ de compétence du Conseil Constitutionnel, tel que précisé à l'article 3 de la loi ci-dessus visée ;*

*« Qu'il échet en conséquence de recevoir la présente requête comme introduite conformément à la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et de se déclarer compétent ;*

*2) Sur la qualité pour agir du MRC*

*« En ce que le MRC est un parti politique légalisé au Cameroun dont la mission constitutionnelle*

*est de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des lois de la République ;*

*« Et que dès lors, il a un intérêt actuel, direct, certain et immédiat à ce que la liste électorale nationale prévue à l'article 80 du code électoral, soit rendue publique ;*

*« Attendu que cette publicité légale lui permettra de pouvoir se rassurer de la sincérité des inscriptions des électeurs sur la liste dont s'agit, en vérifiant notamment s'il n'y a pas de doublons, d'omissions ou d'erreurs matérielles ;*

*« Mais qu'en son absence, il lui est impossible d'exercer son droit de contrôle sur la liste électorale nationale, conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Electoral ;*

*« Que pire, le Conseil Constitutionnel est aussi mis en difficulté quant à tout contrôle comme les autres acteurs du processus électoral en l'absence de la liste électorale nationale, dans la mesure où il sera aussi mis dans l'impossibilité matérielle de pouvoir remplir efficacement une de ses missions essentielles qui est la proclamation des résultats de l'élection présidentielle ;*

*« Que pour s'en convaincre, il suffit de se demander comment pourra-t-il régulièrement proclamer les résultats de l'élection présidentielle de l'année 2025 si le fichier électoral qu'est la liste électorale nationale rendue publique à de bonne date, n'est pas publié, ensuite passé au crible d'un examen minutieux par les électeurs régulièrement inscrits ;*

« Attendu par ailleurs qu'en l'état actuel du droit positif, aucun texte de loi ne fait interdiction à un parti politique de saisir le Conseil Constitutionnel relevant au contrôle de la régularité de la publication de la liste électorale nationale, opération préélectorale par nature ;

« Qu'à cet effet, le préambule de la Constitution de la République du Cameroun dispose :

« Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas » ;

« En ce que de tout ce qui précède, nul ne saurait dénier au MRC, parti politique, acteur du processus électoral sa qualité pour agir, sans expressément lui opposer le texte de loi qui le disqualifie, ou encore qui réserverait exclusivement à une certaine catégorie de personne, la qualité pour saisir le Conseil Constitutionnel en matière de contrôle de la régularité des opérations préparatoires à l'élection présidentielle telle que la publication de la liste électorale nationale ;

« Que par ailleurs, il importe de souligner avec force que le législateur, parfaitement conscient de ce qu'il pouvait exister des procédures autres que celles qu'il a prévues et encadrées, a consacré tout le chapitre VII de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, à la mise en œuvre des dites procédures ;

« Que ce faisant, contrairement aux autres procédures limitativement encadrées dans ladite loi, il n'a pas



*réservé à une catégorie de personnes exclusivement, la qualité et la capacité pour mettre en œuvre ce qu'il a expressément qualifié de : « autres procédures » ;*

*« Qu'il s'est juste contenté de légiférer comme ci-après à l'article 65 de cette loi :*

*« 1) Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.*

*« 2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. Le secrétaire général délivre au requérant un récépissé constatant l'enregistrement de la requête » ;*

*« Que la qualité pour agir du MRC relativement à sa requête n'étant interdite par aucune disposition légale, il conviendrait de le recevoir en son action comme introduite conformément à la loi ;*

*« AU FOND*

*« En ce qu'il est fait grief à ELECAM de n'avoir pas rendu publique la liste électorale nationale le 30 décembre 2024 en violation de l'article 80 du Code Electoral ;*

*« Et qu'en refusant de rendre publique dans le délai à lui imparti par la loi électorale, le Directeur Général d'ELECAM a compromis la régularité de l'élection présidentielle de l'année 2025, appelant ainsi l'intervention urgente du Conseil Constitutionnel (instance constitutionnelle en charge du contrôle de la régularité du processus électoral) ;*

*X*

*1*

*8*

« Que l'article 80 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 dispose que :

« A l'issue des opérations de révision, et au vu des documents et données communiqués par les démembrements régionaux d'Elections Cameroon, LE DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS ETABLIT ET REND PUBLIQUE LA LISTE ELECTORALE NATIONALE AU PLUS TARD LE 30 DECEMBRE » ;

« Que force est donnée de constater que cette liste électorale nationale n'a pas fait l'objet de publicité exigée par ce code ;

« Attendu qu'en s'émancipant unilatéralement de son obligation légale de publication de la liste électorale nationale, Monsieur ESSOUSSE Erik, Directeur Général d'ELECAM, a empêché aux nombreux électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales ainsi qu'au MRC, de contrôler la régularité et la sincérité des opérations de toilettages des listes électorales qu'ont pu être l'œuvre d'ELECAM, tenu de l'obligation de transparence et de neutralité ;

« Que le droit de contrôle prévu par le code électoral est sérieusement menacé, ainsi que ses recours de droit ;

« A cet égard, les alinéas 1 et 2 de l'article 81 disposent :

« 1) Le Directeur Général des Elections est chargé de la tenue du fichier électoral national. »

2) Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur LA LISTE ELECTORALE NATIONALE. » ;

« Que par ces manœuvres décriées qu'il convient d'arrêter à temps, Monsieur ESSOUSSE Erik voudrait déjà entacher la régularité de l'élection présidentielle de l'année 2025 de vices irrémédiables ;

« Que cela est d'autant plus vrai que si rien n'est fait par la juridiction de céans pour remédier à cette situation, il va sans dire que non seulement le corps électoral sera convoqué sur la base de la fraude et de l'illégalité, mais aussi, les résultats qui seront proclamés seront le fruit d'une irrégularité procédurale, assimilable à une conspiration de fraude électorale avec ELECAM et son Directeur Général ;

« Que pour jouer sa partition en toute neutralité et indépendance afin d'éviter une éventuelle crise politique au Cameroun, le Conseil Constitutionnel est tenu d'assumer uniquement son rôle de gardien de la régularité de l'élection présidentielle ;

« Qu'ainsi , il ne lui est rien demandé que de prendre ses responsabilités et d'enjoindre le Directeur Général d'ELECAM de rendre public LA LISTE ELECTORALE NATIONALE à une nouvelle date à fixer afin de permettre au MRC et aux nombreuses personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale, d'exercer leur droit de contrôle sur la régularité et sur

f

§

+

la sincérité de ladite liste nationale conformément à la loi électorale, et de faire les recours de droit prévus à l'article 81 du Code Electoral ;

« PAR CES MOTIFS »

« Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer s'il y a lieu ;

« Constaté, dire et décider que la régularité de l'élection présidentielle suppose la conformité à la règle de droit, de toutes les opérations préélectorales, électorales et post électorales ;

« Constaté, dire et décider que la publication de la liste électorale nationale par le Directeur Général d'ELECAM participe d'une opération préparatoire à l'élection présidentielle de l'année 2025 ;

« Constaté, dire et décider que le Conseil Constitutionnel a plénitude de juridiction pour statuer sur la régularité des opérations préparatoires à l'élection présidentielle ;

« Constaté, dire et décider qu'il est flagrant et regrettable que Monsieur ESSOUSSE Erik, Directeur Général d'ELECAM, n'a pas satisfait à son obligation légale consistant à rendre public LA LISTE ELECTORALE NATIONALE au plus tard le 30 décembre 2024, comme l'exige l'article 80 du Code Electoral, pour faciliter les recours de droit ;

« Constaté, dire et décider qu'en l'état et dans cette mesure, le Cameroun ne dispose pas d'un fichier électoral national établi conformément à sa loi électorale ;

« Constaté, dire et décider qu'après le toilettage des listes électorales, le Directeur Général d'ELECAM doit rendre public le résultat de son travail dans une liste unique dite « LISTE ELECTORALE NATIONALE », dont la sincérité du contenu peut être contesté par les potentiels électeurs, ou par un parti politique tel que le MRC ;

« Constaté, dire et décider que l'élection présidentielle de l'année 2025, si rien n'est fait par la juridiction de céans, est d'ores et déjà entachée d'une irrégularité substantielle tenant à la violation des dispositions de l'article 8 du Code Electoral ;

« Constaté, dire et juger que non seulement le corps électoral ne peut être régulièrement convoqué en l'état sans fraude, mais aussi, le Conseil Constitutionnel ne pourra pas régulièrement proclamer les résultats de l'élection présidentiel de l'année 2025, sur la base d'un fichier électoral inexistant ;

« Constaté, dire et décider que pour éviter une crise politique potentielle au Cameroun, il est crucial que le Conseil Constitutionnel prenne ses responsabilités et ordonne au Directeur Général d'ELECAM, de rendre public la liste électorale nationale tel que précisé à l'article 80 de la loi portant code électoral ;

« Constaté, dire et décider que toute autre attitude du Conseil Constitutionnel, s'analysera en une conspiration avec le Directeur Général d'ELECAM et les membres du Conseil Electoral d'ELECAM, à l'effet de faire triompher la fraude dans l'intérêt d'un acteur du processus électoral ;

EXPEDITION

« EN CONSEQUENCE

« Donner acte au MRC du dépôt de sa requête ;

« Ordonner subséquemment au Directeur Général d'ELECAM de rendre public LA LISTE ELECTORALE NATIONALE conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi portant code électoral, à une nouvelle date qu'il vous appartiendra de fixer.

« Sous toutes réserves

« Et ce sera justice

« Fait à Yaoundé le 06 janvier 2025

« Me Hippolyte B.T. MELI    Me Serge Emmanuel CHENDJOU

(e)

(e)

« Me Sother MENKEM    Me Martin TENE NZOHOUA

(e)

(e)

---Attendu que cette requête a été notifiée par acte du Greffe n° 02/CC/SG/GRF du 09 janvier 2025 au Directeur Général des Elections qui a, par le biais de son conseil Maître ATANGANA AMOUGOU Joseph, conclu en ces termes :

« PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

« Vu la requête aux fins d'ordonner au Directeur Général d'Elections Cameroon (ELECAM) de se conformer à l'exigence de publication de la liste électorale nationale prévue à l'article 80 de la Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la Loi N°2012/017 du 21 décembre 2017 ;

« Attendu que le parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) sollicite du Conseil Constitutionnel qu'il ordonne à Monsieur le

J

§

+

Directeur Général d'Élections Cameroon de rendre publique la liste électorale nationale tel que prévu à l'article 80 de la loi portant Code Electoral ;

« Que cependant, au-delà du caractère non-fondé de la requête du MRC, il est constant que celle-ci ne saurait retenir l'attention de la Juridiction de céans dont l'incompétence est plausible ;

« IN LIMINE LITIS : SUR L'INCOMPÉTENCE DU  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL <sup>révisé à</sup>

« Attendu que l'analyse de la requête du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) révèle qu'il voudrait ériger le Conseil Constitutionnel en organe de contrôle des opérations préélectorales, notamment de la révision des listes électorales qui se tient chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août ; <sup>révisé à</sup>

« Qu'or, cette question échappe à la compétence du Conseil Constitutionnel ;

« Qu'en effet, l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la Loi N° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que :

« (...) 2. Il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats. »

« Qu'ainsi, le Conseil constitutionnel n'intervient, <sup>révisé</sup> en matière électorale, qu'en présence d'une élection. »

*officiellement ouverte et non d'une élection projetée ou envisagée ;*

*« Qu'en l'état, aucune élection n'a été ouverte au Cameroun pour que le Conseil Constitutionnel en contrôle la régularité, le corps électoral n'ayant nulle part été convoqué pour une quelconque élection ;*

*« Qu'il est utile de rappeler que l'élection s'ouvre par la convocation du corps électoral conformément à l'article 86 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2017 et la loi n° 2019/005 du 25 avril 2005 dispose que :*

*« (1) Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République (...)*

*« (2) l'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de quatre-vingt-dix (90) jours au moins.*

*« (3) le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour qui est déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour.*

*« (4) le décret convoquant le corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. »*

*;*

*« Qu'en l'absence d'un décret du Président de la République portant convocation du corps électoral et fixant les date, heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, la compétence du Conseil Constitutionnel en matière électorale ne saurait être retenue ;*



« Que du reste, le Code électoral a clairement fixé le champ d'intervention du Conseil Constitutionnel dans le cadre d'une élection présidentielle ;

« Que les articles 129 et 132 du Code Electoral disposent respectivement, à juste titre, que :

« Article 129 « Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures. »

« Article 132 « (1) - Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle.

« (2) - Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection. »

« Que l'article 132 susvisé est pratiquement une reprise de l'article 48 alinéa 2 de la Constitution du 18 janvier 1996, lequel dispose que « En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne

EXPEDITION

ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection » ;

« Attendu que les dispositions suscitées finissent d'établir que le Conseil Constitutionnel intervient, en matière électorale, soit dans le cadre du contentieux des candidatures, des couleurs, des sigles ou des symboles des candidats, soit en matière de contentieux de l'annulation partielle ou totale des élections ;

« Que la requête du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ne s'inscrit dans aucun des deux types de contentieux ainsi énumérés ;

« Attendu au demeurant que la question soumise à l'appréciation du Conseil Constitutionnel par le MRC est expressément dévolue par la loi à une instance bien précise ;

**EXPEDITION**

« Qu'il convient à cet effet de rappeler que l'article 10 de la loi portant Code Electoral dispose que :

« (1) Le Conseil Electoral veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à rassurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins.

« (2) A ce titre, le Conseil Electoral :

- (...) connaît des contestations et réclamations portant sur des opérations préélectorales, sous réserve des attributions du Conseil

Handwritten signatures and initials at the end of the list item.

*Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes (...) » ;*

*« Que les questions relatives aux révisions des listes électorales relèvent donc de la compétence du Conseil Electoral et non du Conseil Constitutionnel ;*

*« Que c'est donc à bon droit que le Conseil Constitutionnel se déclarera incompétent à connaître de la requête du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).*

*« PAR CES MOTIFS :*

*« Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer même d'office s'il y a lieu ;*

*« IN LIMINE LITIS : Se déclarer incompétent rationne materiae.*

*« ET CE SERA JUSTICE.*

*« SOUS TOUTES RESERVES*

*« Yaoundé, le 08 janvier 2025*

*« POUR ELECTIONS CAMEROON (ELECAM)*

*« (é)*

*« Me ATANGANA AMOUGOU Joseph*

*« Avocat ».*

**I- SUR LES ALLEGATIONS DE CONSPIRATION DE FRAUDE**

---Attendu que dans l'exposé des faits comme dans le dispositif de sa requête, le MRC enjoint le Conseil Constitutionnel de « Constater, dire et décider que toute autre attitude du Conseil Constitutionnel,

s'analysera en une conspiration avec le Directeur Général d'ELECAM et les Membres du Conseil Electoral d'ELECAM, à l'effet de faire triompher la fraude dans l'intérêt d'un acteur du processus électoral » ;

---Qu'aussi bien dans l'insinuation qu'au regard des termes employés, ce chef de demande s'apparente à des menaces faites aux Membres du Conseil Constitutionnel en violation de l'article 11 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des Membres du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/016 du 21 décembre 2016 qui dispose que « *Les membres du Conseil Constitutionnel sont protégés contre les menaces, outrages, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.* » ;

---Qu'il y a lieu de faire un rappel de ces dispositions de la loi à l'intéressé ;

## II- SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---Attendu qu'au soutien de son action, le requérant invoque l'article 48 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui dispose que « *Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.* » ;

---Qu'il précise que cette disposition, reprise à l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, lui confère la plénitude de juridiction en matière électorale, de sorte que ce dernier ne peut décliner sa compétence au profit d'une quelconque juridiction ;

---Attendu cependant que cette évocation de textes est parcellaire à plus d'un titre ;

---Qu'en effet, l'article 10 du code électoral dispose :

*« 1) Le Conseil Electoral veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins.*

*« 2) A ce titre, le Conseil Electoral :*

*« (...) connaît des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes (...) » ;*

---Qu'au surplus, l'article 81 du même code indique clairement la voie à suivre relativement à la gestion du fichier électoral national dans les termes ci-après :

*« 1) Le Directeur Général des Elections est chargé de la tenue du fichier électoral national.*

*« 2) Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une*

**EXPEDITION**

erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale.

« 3) En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'Appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine. » ;

---Qu'il en résulte que toute contestation relative à la liste électorale nationale doit préalablement être portée devant le Conseil Electoral, et en cas de rejet, devant la Cour d'Appel compétente ;

---Qu'il s'ensuit que le contentieux en cette matière relève de la compétence du Conseil Electoral ;

---Attendu en revanche que l'article 48 de la Constitution que le requérant évoque uniquement à l'alinéa 1, dispose à l'alinéa 2 qu' « En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection. » ;

---Que par ailleurs, l'article 129 du code électoral prescrit que « Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant

1

2

3

*qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures. » ;*

---Qu'enfin, l'article 132 du code électoral vient compléter l'article 129 ci-dessus dans les termes ci-après : « 1) *Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle.*

*« 2) Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection. » ;*

---Que l'article 133 quant à lui relève : « *Toute contestation formulée en application des dispositions de l'article 132 ci-dessus doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin. » ;*

---Qu'il ressort de ces diverses énonciations que le contrôle de la régularité électorale dont s'agit s'exerce après la convocation du corps électoral ;

---Que par conséquent, le Conseil Constitutionnel n'a pas la plénitude de juridiction alléguée par le requérant ;

---Qu'il s'ensuit qu'il est incompétent pour ordonner la mesure sollicitée ;

---Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation

**EXPEDITION**

et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

---Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la notification de la présente décision aux parties en application des dispositions de l'article 59(2) de la susdite loi ;

### PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement, à l'unanimité des Membres et en dernier ressort ;

### SUR LES ALLEGATIONS DE CONSPIRATION DE FRAUDE

---Rappelle à l'attention du requérant les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des Membres du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/016 du 21 décembre 2016 ;



### SUR LA COMPETENCE

---Se déclare incompétent ;

---Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

---Ordonne la notification de la présente décision aux parties ;

---Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Conseil Constitutionnel, les jour, mois et an que dessus ;


---En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire Général, puis contresignée par le Greffier en Chef. /-  



LE PRESIDENT

  
Clément ATANGANA

LE SECRETAIRE GENERAL

  
MALEGHO Joseph ASEH

LE GREFFIER EN CHEF

  
HAMADJODA KETSAKVA KANENA



POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME



*Handwritten signature in red ink, partially overlapping the seal.*